

213C0655

FR0000030181-OP017-E02

11 juin 2013

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société.

FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS

(Euronext Paris)

- 1 - Le 11 juin 2013, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Natixis, agissant pour le compte de la société anonyme Foncière des Régions, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'échange visant les actions de la société FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS.

Foncière des Régions, qui détient directement et indirectement 22 012 868 actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS représentant autant de droits de vote, soit 31,62% du capital et des droits de vote de cette société¹, s'engage irrévocablement à acquérir, par remise de **6 actions nouvelles Foncière des Régions à émettre pour 23 actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS présentées**, la totalité des actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS existantes composant le capital de la société non détenues par l'initiateur, soit 47 598 136 actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS représentant 68,38% du capital de cette société².

Il est précisé que la société Foncière des Régions bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique émanant de la société ACM Vie et du groupe Covéa portant sur, respectivement, 5 019 701 actions et 13 489 905 actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS, soit au total 18 509 606 actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS représentant 26,59% du capital de cette société.

En outre, les sociétés Cardif Assurance Vie, Generali Vie et Predica se sont engagées à n'apporter à l'offre aucune des actions qu'elles détiennent, soit au total 26 198 595 actions³ FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS représentant 37,64% du capital de cette société.

Il est précisé que ces engagements d'apport (et de non apport) seront caducs de plein droit en cas de dépôt par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, après le dépôt par l'initiateur du projet d'offre, d'un projet d'offre publique concurrente de l'offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture de la part de l'AMF, dans l'hypothèse où l'initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du règlement général ou de surenchérir dans des conditions qui ne permettraient pas de rendre l'offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du règlement général ; la résiliation desdits engagements d'apport (ou de non apport) prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle l'initiateur serait forcé pour surenchérir sur les termes de l'offre ou à la date à laquelle l'AMF déclarerait non conforme la surenchère de l'offre.

¹ Sur la base d'un capital composé de 69 611 004 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² En ce compris notamment les actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS faisant l'objet d'engagements de non apport à l'offre.

³ A savoir : Cardif Assurance Vie (9 539 791 actions), Generali Vie (6 164 456 actions), et Predica (10 494 348 actions).

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS à l'issue de l'offre.

Le projet d'offre est déposé sous la condition suspensive de l'approbation des résolutions autorisant l'émission des actions Foncière des Régions à remettre dans le cadre de l'offre par l'assemblée générale extraordinaire de Foncière des Régions, qui se tiendra le 19 juillet 2013.

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation de l'autorité de la concurrence allemande (« *Bundeskartellamt* »), qui a été saisie le 11 juin 2013.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres FONCIERE DES REGIONS et FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres FONCIERE DES REGIONS et FONCIERE DEVELOPPEMENT LOGEMENTS (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.